REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2024-004/SMTI du 19 février 2024. Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 1 FEV. 2024

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION

portant attribution du marché public de prestations de conduite du transport interurbain du réseau Raï pour le lot 9 correspondant à la ligne de Yaté, et autorisant le président à signer le marché correspondant ainsi que les avenants à venir sans incidence financière

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023/037/SMTI du 4 octobre 2023 portant approbation du dossier de consultation des entreprises du marché de conduite pour les lots 8 et 9 correspondant respectivement aux lignes de Thio et de Yaté à compter du 1^{er} janvier 2021, et autorisant le président à lancer l'appel d'offres ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission technique de dépouillement du 6 décembre 2023 et la proposition de la commission d'appel d'offres du 29 décembre 2023 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-004/SMTI;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{cr}: Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain attribue le lot 9 du marché public de prestation de conduite du transport en commun interurbain à la société WENIN TRANSPORT au prix suivant :

LOT	LIGNE	TRANSPORTEUR	Prix unitaire kilométrique
9	Ligne 14 : Nouméa – Yaté	WENIN TRANSPORT	215

Le montant annuel minimum des dépenses du marché de conduite s'élèvera à 7.512.960 F CFP HT et le montant annuel maximum s'élèvera à 11.269.440 F CFP HT.

Article 2 : Le comité syndical du Syndicat Mixte de Transport Interurbain autorise le président à signer le lot 9 du marché public de prestation de conduite du transport en commun interurbain, ainsi que les avenants à venir sans incidence financière.

Article 3: Le lot 8 est déclaré infructueux.

Article 4: Les dépenses du futur marché seront prises en charge par la ligne comptable 011-611 « sous-traitance générale ».

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au hautcommissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 19 février 2024.

Le président du comité syndical du syndicat Un membre, Haut-Commissariat de la République xte de transport interurbain,

en Nouvelle-Calédonie

Thierry GOWECEE Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 05/03/2024

M. Le Directeur



Ampl	ations:	
	Haut-commissariat	
	Nouvelle-Calédonie	
	Province Nord	
l,	Province Sud	
	Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	
	Archives	

Quorum:			
•	Membres en exercice	1	
•	Membres présents	:	(
•	Membres représentés	:	(
•	Suffrages exprimés	:	l.
•	Pour	:	É
•	Contre	•	C
•	Abstentions	:	(